



Arrêté n° AE-004315/KK P du 04/09/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°004315/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004315/KK P, relative à la réalisation d'un projet de câble sous-marin de télécommunication EMC WEST atterrissant sur la commune de Marseille (13), déposée par la société ORANGE, reçue le 23/07/2025 et considérée complète le 24/07/2025 ;

Considérant que la présente décision n'aborde pas les dispositions dont l'opérateur serait redevable au titre du droit et des règles environnementales internationales et n'a pas pour objet d'y déroger ou de s'y substituer. Le porteur de projet est réputé s'être préalablement assuré de la compatibilité de son projet avec les règles et normes environnementales des états riverains. La présente décision ne porte que sur l'approche des incidences environnementales découlant de la pose du câble depuis son entrée dans les eaux territoriales, depuis la limite de la zone économique exclusive (ZEE), jusqu'à son point de raccordement.

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 34 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à déployer un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques depuis la plage de la Vieille Chapelle vers le Moyen-Orient, sur une distance de près de 303,5 km dans les eaux françaises (39,4 km sur le DPM¹ et 264,1 km en ZEE), de la façon suivante :

1 Domaine public maritime

- réalisation du tirage du câble vers la chambre d'atterrissage existante au moyen de plongeurs depuis la sortie du forage dirigé existant, puis reprise vers la station terminale située sur le boulevard des Sabliers à 1,8 km de la chambre d'atterrissage ;
- ensouillage du câble jusqu'à 1,5 m dans les sédiments entre la sortie de forage dirigé et la limite supérieure de l'herbier de posidonies (470 m) ;
- fixation du câble dans l'herbier (sur 1,176 km entre les isobathes 9 m et 22 m), au moyen d'ancres spéciales ;
- pose du câble restant, sur le fond en épousant le relief au maximum (environ 16 km) ;
- ensouillage depuis l'isobathe 90 m vers le bord du plateau continental et au-delà dans la ZEE jusqu'à 1,5 m de profondeur (sur 22,3 km) où les activités de pêche sont existantes ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de connecter dès 2026 la France avec la Grèce, l'Arabie Saoudite et Israël ;
- de renforcer le raccordement de l'internet français vers le Moyen-Orient et à terme de remplacer les câbles existants vieillissants ;

Considérant la localisation du projet :

- partiellement en zone urbaine, dans la chambre d'atterrissage existante et dans des conduites existantes jusqu'à la station terminale située à 1,8 km de la chambre d'atterrissage ;
- partiellement sur le DPM ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type II n° 93M000046 « Herbiers de posidonies de la Baie du Prado » ;
- dans le périmètre des sites Natura 2000 directive oiseaux FR9312007 « Îles marseillaise – Cassidaignes » et directive habitat FR9301602 « Calanques et îles marseillaises – Cap Canaille et massif du Grand Caunet » ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national des Calanques (dont 11,7 km dans le cœur de parc) ;
- à proximité du site classé (environ 400 m) « Côte de la Presqu'île de la Pointe Rouge » ;

Considérant que le projet est soumis aux procédures :

- « Loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement, pour la rubrique 4.1.2.0 – travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin ;
- demande de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports, prévoyant un avis conforme de la PREMAR² et un passage en CNL³ ;

2 Préfecture maritime de la Méditerranée

3 Commission nautique locale

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une expertise sous-marine des biocénoses en plongée sur l'herbier de posidonies et sur de potentielles roches coralligènes, à proximité de la limite inférieure de l'herbier ;
- une recherche spécifique de grandes nacres et nacres épineuses, sans résultat positif ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une expertise environnementale sous-marine et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures de l'annexe « Note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas », dont certaines sont rappelées ici :

- réaliser les travaux de pose hors de la période estivale 2026 ;
- réaliser une campagne d'expertise supplémentaire des biocénoses benthiques avec expertise de l'herbier de Posidonie en plongée, ainsi que des stations sur substrat rocheux si nécessaire ;
- d'installer un barrage anti-MES⁴ aux abords de la limite supérieure de l'herbier au cours de l'opération d'ensouillage à la côte ;
- prendre des mesures de la turbidité (turbidimètre) et de la concentration des MES provenant de la remise en suspension des sédiments lors de l'ensouillage du câble à la côte ;
- fixer le câble au fond de l'herbier de posidonie, à intervalle régulier par des ancrs spécialement profilées à cet effet (en fonction de la nature du substrat), afin d'éviter les phénomènes de ragage sur le fond ;
- mettre en œuvre un protocole de détection des cétacés pour écarter le risque de collision ;
- réaliser les travaux à terre en dehors des périodes de migration, de reproduction et d'hivernage des oiseaux ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement (optimisation du tracé du câble avec réduction de son emprise sur l'herbier, évitement du cœur du PN⁵, des zones de coralligènes et des têtes de canyon) ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

4 Matières en suspension

5 Parc national des Calanques

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de câble sous-marin de télécommunication EMC WEST atterrissant sur la commune de Marseille (13) est retirée.

Article 2

Le projet de câble sous-marin de télécommunication EMC WEST atterrissant situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁶. La présente décision est notifiée à la société ORANGE.

Fait à Marseille, le 04/09/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

6 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{7 8} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

7 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

8 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »